

Arrêt

n° 274 608 du 24 juin 2022 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN

Rue de Chaudfontaine 11

4020 LIÈGE

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER loco Me C. HAUWEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Mamou, habitant Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous n'avez aucune activité politique.

Le 1er janvier 2017, vous avez quitté la Guinée et pris un taxi pour le Sénégal. Ensuite, vous avez continué votre voyage en passant par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France avant d'arriver en Belgique le 7 août 2018. Vous introduisez votre première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 10 août 2018.

A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquiez les faits suivants.

Quand vous étiez âgé de trente ans, après que votre petite amie soit tombée enceinte de vous hors les liens d'un mariage, votre père a voulu que vous épousiez votre cousine mais vous aviez refusé. Entre 2014 et 2015, votre père a voulu que vous vous convertissiez au wahhabisme et que votre fille soit excisée, mais vous vous y êtes opposé. Face à votre attitude, il vous a chassé de la maison familiale de Dar-Es-Salam (commune de Ratoma) en 2015, avec votre fille et votre mère par la même occasion. Vous avez pris un logement à Sangoyah dans la Commune de Matoto. Vous avez ouvert une boutique d'alimentation et exerciez la profession de taximan car vous possédiez votre propre voiture. En 2016, vous vous êtes marié religieusement (mais vous ne viviez pas ensemble) et de cette union sont nés une fille en 2016 et un garçon en 2017. Le soir du 24 décembre 2016, un capitaine de gendarmerie vous a demandé de le véhiculer en taxi, sa petite amie et lui, dans Conakry, pendant toute la nuit. Après négociation, vous avez convenu d'un tarif de 300.000 FG. Après avoir déposé sa petite amie chez elle le matin vers quatre ou cinq heures, vous avez reconduit le gendarme chez lui à Kissosso. Cependant, ce dernier a refusé de vous payer, arguant son autorité et vous en êtes venus aux mains. Il a sorti un couteau et vous a blessé au ventre, vous a poussé dans le caniveau et dans votre chute, vous vous êtes blessé au genou. Tandis qu'il sortait son revolver pour vous tuer, deux jeunes Peuls sont intervenus, vous leur avez expliqué la situation et le capitaine a rangé son arme, est parti non sans briser votre pare-brise avec une pierre au passage. Vous avez été emmené par ces deux jeunes dans une clinique de Kissosso avant d'être transféré à l'hôpital de Donka. Le 29 décembre 2016, vous êtes allé porter plainte contre votre agresseur au Commissariat central de Matoto accompagné de votre famille. Le 30 décembre 2016, vous avez quitté l'hôpital et êtes rentré chez vous à Sangoyah. Cette nuit-là, le 30 décembre 2016, vers une heure du matin, ont surgi d'un véhicule quatre hommes armés. Ils ont tiré en direction de votre maison. A travers les vitres de votre chambre, vous avez reconnu le capitaine Condé à la tête des assaillants cagoulés. Le voisin, croyant que sa propriété était attaquée, a fait usage de son arme pour riposter. La fusillade a duré jusqu'au petit matin, quand le commando armé a pris la fuite. Personne n'a été blessé. Vous avez alors emmené votre famille chez une soeur à Dapomba. Par la suite, vos enfants et votre mère sont partis vivre à Mamou tandis que vous avez organisé rapidement votre départ de Guinée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez dit craindre d'une part votre père qui veut vous tuer car vous avez refusé d'épouser la femme de son choix, votre cousine et de vous convertir au wahhabisme ; il veut également faire exciser vos deux filles qui vivent à Mamou en Guinée. D'autre part, vous craignez le Capitaine de gendarmerie Condé qui a essayé par deux fois de vous ôter la vie.

Le 6 octobre 2020, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 9 novembre 2020, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE). Le 28 juin 2021, par son arrêt n°257323, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 22 octobre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous réitérez les craintes invoquées lors de votre première demande de protection. Vous avez ainsi déclaré craindre votre père, lequel, menace de vous tuer suite à votre refus d'épouser de force une de vos cousines et de devenir wahhabite. Vous avez également dit craindre un commandant qui vous a agressé avant votre départ de la Guinée. Vous avez versé les documents suivants, à savoir, un courrier de votre avocate daté du 17 novembre 2021, trois courriers rédigés par votre frère le 11 octobre 2021, une copie de sa carte d'identité, un courrier rédigé par le chef de quartier du 3 août 2021, une attestation médicale du 24 octobre 2021, un mail d'une collaboratrice de santé mentale (centre CARDA) et une attestation du centre CARDA.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie en partie sur les mêmes motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection.

Vous avez ainsi déclaré (voir Document, Office des Étrangers intitulé «Déclarations Demande Ultérieure », questions 14 à 23) craindre votre père, lequel, menace de vous tuer suite à votre refus d'épouser de force une de vos cousines et de devenir wahhabite. Vous avez également dit craindre un commandant qui vous a agressé avant votre départ de la Guinée.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande de protection, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°257323 rendu le 28 juin 2021, lequel, confirme la décision du Commissariat général que les craintes que vous invoquiez n'étaient pas établies. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre seconde demande de protection, vous avez déposé trois courriers de votre frère datés du 11 octobre 2021 auxquels est jointe sa carte d'identité (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Ceux-ci expliquent que votre père s'est rendu plusieurs fois chez eux afin de kidnapper vos enfants, décrivent physiquement votre père en mentionnant qu'il est commerçant et wahhabite. Dans une de ses lettres, votre frère indique que vous souffrez de troubles de la mémoire tant en raison de l'agression dont vous dites avoir été victime et que vous avez invoquée lors de votre première demande de protection, de votre trajet migratoire et du stress causé par la distance entre vous et vos enfants. Or, compte tenu du lien qui vous unit à l'auteur desdites lettres – il s'agit de votre frère – rien ne permet de garantir qu'elle n'ont pas été rédigées pour les besoins de la cause et que le contenu de celles-ci a été relaté de manière sincère. Dès lors, ces courriers ne peuvent être considérés comme ayant une force probante suffisante telle qu'ils constituent des éléments nouveaux qui augmentent au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Il en va de même pour les lettres du chef de quartier que vous avez déposées (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). En effet, rien ne permet d'établir les fonctions de cette personne et son identité. Dès lors, outre le fait que lesdits courriers relatent, en partie des faits qui n'ont pas été remis en cause dans la décision relative à la première demande de protection — le refus de mariage, l'appartenance de votre père au mouvement wahhabite et le fait d'avoir été chassé du domicile familial -, en l'absence d'indications suffisantes/pertinentes quant à l'origine de ces courriers ainsi qu'à leur contenu, ils ne sauraient être considérés comme ayant une force probante suffisante telle qu'ils constituent des nouveaux éléments qui augmentent au moins de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Mais encore, vous avez versé une attestation médicale datée du 24 octobre 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Celle-ci indique que vous faites l'objet d'un suivi psychologique dans un contexte d'insomnies, de cauchemars et d'angoisses. Elle poursuit en indiquant que dans les temps qui ont suivi votre audition relative à votre première demande de protection, vous avez relaté des difficultés psychologiques importantes, que vous aviez peur que vos enfants ne soient enlevés et que vous avez expliqué avoir été confus et ne pas avoir compris les questions. Tout en tenant compte du contenu d'une telle attestation, relevons que vous aviez déjà précisé lors de votre première demande de protection faire l'objet d'un suivi psychologique dans un tel contexte et qu'il avait déjà été tenu compte de votre fragilité psychologique. En outre, la décision du Commissariat général relative à votre première demande de protection, indiquait qu'une analyse de vos déclarations ne laissait apparaître aucune difficulté à vous exprimer, à répondre aux questions et à relater les faits à la base de votre demande. Ce document ne porte à la connaissance du Commissariat aucun élément dont il ignorait l'existence lors de la première demande de protection. Or, s'agissant de celle-ci, l'arrêt du CCE n°257323 relatif à votre première demande de protection relevait qu'aucun élément précis quant à la nature des symptômes affectant votre état mental et/ou de nature à indiquer l'impact de ceux-ci sur votre capacité à défendre votre demande de protection internationale n'avait été déposé. Dès lors, ce document, lequel n'est pas davantage circonstancié, ne peut être considéré comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous avez déposé (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4) un courrier rédigé par une collaboratrice en santé mentale daté 25 juin 2021. Celui-ci indique que vous êtes amaigri, que vous ne semblez plus mobiliser vos ressources et que vous ne comptez plus suivre la formation que vous envisagiez. Dans ce courrier, la question de la nécessité d'un traitement antidépresseur/anxiolytique est posée. Tout en tenant compte de ce courrier, en l'absence d'autres éléments nouveaux plus précis et circonstanciés de nature à éclairer le Commissariat général et, dans la mesure où il avait déjà été tenu compte de votre fragilité psychologique dans la décision relative à votre première demande de protection internationale, cette seule pièce ne peut suffire à être considérée comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De même, vous avez versé une attestation du centre CARDA indiquant que vous êtes suivi depuis le 19 octobre 2018 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5). Notons que, dans la mesure où le suivi dont vous faites l'objet avait déjà été signalé au Commissariat général lors de votre première demande de protection, ce document ne peut être considéré comme un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, s'agissant du courrier de votre avocat daté du 17 novembre 2021 (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6), celui-ci, après avoir indiqué les éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale, indique que l'agression dont vous aviez dit être victime de la part d'un militaire n'ayant pas été remise en cause et que la junte militaire a formé un gouvernement de transition, les militaires ayant maintenant tout pouvoir, il existerait à votre égard une crainte fondée de persécution au sens de la Convention en cas de retour en Guinée. Cependant, de tels propos, eu égard à leur caractère hypothétique et général ne peuvent davantage suffire à constituer un nouvel élément qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. De même, dans son courrier, votre avocat réitère les problèmes psychologiques dont vous souffrez, problèmes dont il avait déjà été tenus compte lors de votre première demande de protection et dont les documents déposés à l'occasion de votre deuxième demande de protection, n'apportent, comme indiqués ci-avant, aucun nouvel éclaircissement au Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20210917.pdf ou https:// www.cgra.be/fr, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans un document daté du 9 septembre 2021, International Crisis Group (ICG) parle d'une dizaine de morts à Conakry, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle. ICG indique également qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et le reste du pays n'a pas été affecté par les violences, aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat. Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

- 2.1 Le requérant confirme et complète le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) » ; la violation des articles 48/3 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ciaprès dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).
- 2.3 Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa fragilité psychologique. Il fait valoir qu'il a établi être suivi depuis 3 ans par le centre spécialisé CARDA dont les membres ne délivrent pas d'attestation. Il rappelle encore que l'attestation du 24 octobre 2021 et le courriel d'une collaboratrice d'un centre de santé mentale produit dans le cadre de sa première demande d'asile attestaient pourtant de ses difficultés psychologiques. Il ajoute être suivi par un psychologue externe et avoir été maintenu dans son centre d'accueil en raison de ses difficultés psychologiques.
- 2.4 Dans une deuxième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le bienfondé de ses craintes à l'égard de son père. A cet égard, il développe différentes critiques concernant les motifs de la décision clôturant sa première demande d'asile.
- 2.5 Dans une troisième branche, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant le bienfondé de ses craintes à l'égard du capitaine qui l'a agressé suite à une course de taxi. Il invoque à

cet égard le contenu d'un témoignage délivré par le chef de son quartier le 5 août 2021 et qui est joint à son recours.

2.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

- 3.1Le requérant joint à son recours la copie d'un témoignage délivré par le chef de son quartier le 5 août 2021. Il annonce le dépôt de l'original de ce document.
- 3.2Le 14 avril 2022, le requérant dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale du 30 mars 2022 et d'une attestation psychologique du 11 avril 2022 (pièce 6 du dossier de procédure).
- 3.3Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »
- 4.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde essentiellement sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa précédente demande d'asile. Elle rappelle que ni la réalité de ces faits, ni le bienfondé de la crainte alléguée n'avaient pu être établis et elle expose les raisons pour lesquelles les nouvelles déclarations et les nouveaux éléments de preuve fournis à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

- 4.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt 257 326 du 28 juin 2021, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse rejetant la première demande de protection internationale du requérant. Cet arrêt, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'a pas établi la réalité des poursuites invoquées à l'appui de sa première demande d'asile. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit initial ni à augmenter la probabilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale.
- 4.4. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière attestée par une attestation psychologique du 24 octobre 2021, un courriel d'une collaboratrice en santé mentale du 25 juin 2021 et un témoignage de son frère du 11 octobre 2021. Elle fait valoir que « la situation psychologique du requérant a certainement eu un impact sur la consistance de ses déclarations dans le cadre de sa première demande d'asile, notamment celles relatives à l'évolution de ses problèmes avec le capitaine malinké après la nuit du 24 décembre 2016 et à tous les agissements violents de son père et sa crainte vis à vis de ce dernier ». Il conteste ensuite la pertinence de la décision clôturant sa première demande d'asile en ce qui concerne sa crainte à l'égard de son père et à l'égard du capitaine malinké.
- 4.5. Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.
- 4.5.1. S'agissant de la vulnérabilité du requérant liée ses problèmes de santé mentale, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que la demande de ce dernier n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil. Il rappelle tout d'abord que le requérant a longuement été entendu par la partie défenderesse dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde première demande, pièce 9), que les motifs de l'arrêt du 28 juin 2021 révèlent que le requérant avait déjà invoqué à l'appui de sa demande des difficultés psychologiques et que ces problèmes de santé ont été pris en considération dans ce cadre. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande ultérieure » du 22 novembre 2021 figurant au dossier administratif (dossier administratif, farde 2ère demande, pièce 7), que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de 3 pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le présent recours est un recours de pleine juridiction, qui tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs aux motifs de l'acte attaqué. Or ni dans son recours ni lors de l'audience du 14 avril 2022, le requérant ne précise quelle mesure concrète la partie défenderesse aurait dû adopter pour prendre en considération son profil particulier.
- 4.5.2. Ni l'attestation médicale du 24 octobre 2021, ni le courriel d'une collaboratrice en santé mentale du 25 juin 2021 ni les témoignages de son frère du 11 octobre 2021 ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit et/ou justifier une appréciation différente du bienfondé de sa crainte. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.
- 4.5.3. S'agissant des souffrances psychiques décrites dans l'attestation médicale du 24 octobre 2021, le médecin auteur de ce certificat confirme que le requérant a précédemment été suivi par le centre CARDA, circonstance qui avait été prise en considération dans le cadre de la première demande du requérant, et se borne pour le surplus à rapporter les propos de ce dernier au sujet « de ses difficultés psychologiques très importantes en raison du contexte politique de son pays et particulièrement les enlèvements d'enfants ». Le Conseil n'y aperçoit aucune constatation relevant de son expertise professionnelle qui soit de nature à établir la réalité des faits allégués. Ce document ne permet pas non plus d'établir que le requérant a subi des mauvais traitements ni de démontrer qu'il souffrirait de troubles mentaux de nature à annihiler sa capacité à relater les faits à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 4.5.4. En raison de sa forme, le courriel d'une collaboratrice en santé mentale du 25 juin 2021 ne peut se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Il ne contient en outre aucune indication de nature à éclairer le Conseil sur les faits à l'origine de ses demandes de protection internationale et le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi le fait qu'il soit amaigri et se plaigne d'un profond malaise permet d'établir le bienfondé de sa crainte.
- 4.5.5. Les documents déposés le jour de l'audience ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le certificat médical du 30 mars 2022 n'apporte pas plus d'indication que le certificat médical du 24 octobre 2021 et appelle donc la même analyse.
- 4.5.6. S'agissant de l'attestation psychologique du 11 avril 2022 déposée le jour de l'audience, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate que le requérant souffre d'un « stress intense » et qui émet une supposition quant à son origine, en mettant en rapport les symptômes du requérant avec les faits allégués, le Conseil considère toutefois que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Ainsi, cette attestation psychologique qui mentionne une fragilité psychique dans le chef du requérant, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des évènements vécus par lui. En revanche, son auteure n'est pas habilitée à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé cette attestation. En l'occurrence, ce document ne permet pas d'établir la crédibilité des propos du requérant concernant les événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. S'agissant enfin de l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil estime que cette attestation ne permet ni d'expliquer le manque de crédibilité des faits alléqués par le requérant, ni de conclure à l'impossibilité pour ce dernier de défendre valablement sa demande de protection internationale, ni de démontrer que sa vulnérabilité n'aurait pas été suffisamment prise en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4.5.1 du présent arrêt.
- 4.6. Pour le surplus, le Conseil estime que les souffrances psychiques invoquées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant fournit des attestations pour établir la réalité des pathologies dont il souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.
- 4.7. En raison de leur nature privée et de la proximité évidente qui lie leur auteur au requérant, les témoignages du frère de ce dernier ne peuvent pas se voir reconnaître de force probante suffisante pour justifier un nouvel examen du bienfondé de sa crainte.
- 4.8. La même constatation s'impose au sujet du témoignage du chef de son quartier. En outre, son auteur se borne uniquement à attester que le père du requérant est un wahhabite qui a voulu imposer un mariage forcé au requérant en 2013 mais ne fournit en revanche aucune indication sur le bienfondé et l'actualité des craintes exprimées à l'appui de la présente demande de protection internationale.
- 4.9. Dans l'arrêt du 28 juin 2021, le Conseil exposait pour quelle raison le requérant ne pouvait pas bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) et les nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa deuxième demande de protection ne permettent pas de conduire à une analyse différente.
- 4.10.En ce qui concerne la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen

donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

- 4.11. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa deuxième demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.
- 4.12.Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.
- 5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE